



Proposition de la CSL pour la création d'un cadre de qualité et d'un système d'indemnisation généralisé des stages en entreprise

Les stages en entreprise font désormais partie intégrante de grand nombre de cursus d'études à différents niveaux. Ils permettent aux stagiaires d'acquérir une expérience pratique sur le terrain dans le but d'améliorer et de faciliter l'accès des jeunes au marché du travail.

Les stages en entreprise n'offrent pas seulement aux stagiaires la possibilité de mettre en pratique leurs acquis scolaires et d'obtenir une première expérience du monde du travail, mais permettent également aux entreprises de profiter du dynamisme et du savoir-faire des jeunes.

Les stages présentent des opportunités intéressantes pour les employeurs, et ce à différents niveaux :

1. Dans une Europe où une pénurie d'une main d'œuvre qualifiée s'annonce, les stages constituent un canal de recrutement intéressant pour permettre aux entreprises de réfléchir à une présélection de leurs futurs salariés.
2. Par le biais des stages, les entreprises ont le moyen de se tenir non seulement au courant des développements et enseignements scolaires mais ils ont également la possibilité de découvrir les « talents et caractéristiques » des jeunes d'aujourd'hui.
3. Hormis le gain de notoriété pour les entreprises, la formation des jeunes sur le lieu de travail permet aux entreprises d'apprendre de l'expérience des stagiaires et de tirer les bénéfices de leurs savoirs et compétences (*organisation apprenante*).
4. Les stages constituent une base idéale pour renforcer les liens entre l'école et le monde du travail.

Afin de garantir que tous les jeunes aient accès à des expériences de formation de qualité, la Chambre des salariés estime qu'il convient de définir au niveau national un cadre de qualité pour les stages. Les partenaires sociaux, par le biais des chambres professionnelles, sont à associer à cette démarche et cela à tous les niveaux.

La CSL est d'avis que les conditions de stage méritent d'être améliorées dans plusieurs domaines, même si la législation sur la formation professionnelle et le Code du Travail prévoient déjà certains garde-fous.

Le cadre de qualité devrait notamment consacrer les principes suivants :

- La rémunération des stagiaires doit être garantie pour les stages d'une durée de 4 semaines ou plus (voir notre proposition d'un système d'indemnisation généralisé). En l'absence de convention de stage, le montant de la rémunération du stagiaire est assujéti aux règles de droit commun qui est applicable aux salariés.
- Aucune convention de stage ne peut être conclue :
 1. pour remplacer un salarié en cas d'absence pour quel que motif que ce soit ;
 2. pour remplacer un salarié licencié, voire suspendu ;
 3. pour occuper un emploi saisonnier ;
 4. pour subvenir à des besoins temporaires de main d'œuvre de l'entreprise.

- L'accès à la protection sociale des stagiaires (assurance accident et maladie, cotisations de retraite allocations de chômage) doit être garanti.
- La durée maximale des stages doit être limitée à 6 mois ; ceci vaut également pour les stages obligatoires effectués aux fins d'accéder à une profession réglementée.
- En cas de conclusion d'un contrat de travail entre l'entreprise et le stagiaire endéans les 6 mois suivant la fin du stage, la durée intégrale du stage est à déduire de la période d'essai.
- Les objectifs d'apprentissage doivent être établis et les tâches confiées au stagiaire doivent être en lien étroit avec ces derniers.
- Pour les stages effectués après l'obtention du diplôme, une période d'interruption doit être observée par l'employeur avant d'engager d'autres stagiaires pour un même poste. Le renouvellement des stages ne doit pas permettre de remplacer des postes vacants.
- Des contrôles de l'Inspection du travail et des mines doivent être effectués régulièrement notamment pour les stages postsecondaires afin d'éviter les abus. L'entreprise a l'obligation de tenir un « registre des conventions de stage » qui est soumis au contrôle de l'Inspection du Travail et des Mines.

À noter que la Confédération européenne des syndicats revendique une directive européenne prévoyant l'application de critères de qualité contraignants aux stages effectués après l'obtention du diplôme. Elle demande par ailleurs que les critères de qualité définis dans le cadre de qualité pour les stages (Recommandation du Conseil de 2014) soient également applicables aux stages faisant partie d'un enseignement formel ou d'une formation formelle.

Proposition de la CSL d'un système d'indemnisation généralisé pour les stages

La CSL préconise de fixer les montants d'indemnisation *minimale* des stagiaires comme suit (à noter que cela n'empêche pas une entreprise ou un secteur d'activités de payer un montant plus élevé¹) :

Stages de l'enseignement secondaire (ESC, ESG, Formation professionnelle)	
<i>Période de stage annuelle</i>	<i>Indemnisation mensuelle minimale</i>
Entre 4 semaines et 12 semaines incluses	55% du SSM non qualifié* : 1.414,01 €
Stages de l'enseignement post-secondaire	
<i>Période de stage annuelle</i>	<i>Indemnisation mensuelle minimale</i>
Entre 4 semaines et 12 semaines incluses	65% du SSM non qualifié* : 1.671,10 €
Plus de 12 semaines à 26 semaines incluses (6 mois)	75% du SSM non qualifié* : 1.928,20 €
Plus de 6 mois	100% du SSM non qualifié* : 2.570,93 €
Stages volontaires / stages obligatoires pour accéder à une profession réglementée	
<i>Période de stage annuelle</i>	<i>Indemnisation mensuelle minimale</i>
Entre 4 semaines et 12 semaines incluses	65% du SSM non qualifié* : 1.671,10 € En cas de diplôme du cycle court ou 1 ^{er} ou 2 ^e cycle de l'enseignement supérieur : 65% du SSM qualifié* : 2.005,33 €
Plus de 12 semaines à 26 semaines incluses (6 mois)	75% du SSM non qualifié* : 1.928,20 € En cas de diplôme du cycle court ou 1 ^{er} ou 2 ^e cycle de l'enseignement supérieur : 75% du SSM qualifié* : 2.313,84 €
Plus de 6 mois – uniquement le cas pour accès à professions réglementées	100% du SSM qualifié* : 3.085,12 €

*indice 944,43 au 1^{er} septembre 2023

¹ À noter que les entreprises perçoivent de l'État un montant d'aide mensuelle qui est de 250 € par élève stagiaire d'une classe de l'enseignement secondaire technique où la formation plein temps à l'école prévoit un stage de formation.